

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 172.037 du 8 juin 2007

A.180.706/XIII-4446

En cause :

1. **SOPA** Drita,
2. **CHAMBERLAN** Marcel,
ayant élu domicile chez
Me David POELAERT, avocat,
rue Pépin 26
5000 Namur,

contre :

1. **la Ville de Namur**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2007 par Drita SOPA et Marcel CHAMBERLAN qui demandent l'annulation de "la décision n°BOU6553/360/2005 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur du 29 août 2006 octroyant à la S.A. IMMOLUX un permis d'urbanisme pour la démolition d'une habitation et la construction d'un immeuble de logements, commerces et parkings à 5004 Bouge à l'angle de la chaussée de Louvain et de la rue Saint-Luc";

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 8 mai 2007 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. POELAERT, avocat, comparaissant pour les requérants, Me G. VANDERMEEREN, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse; et Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT e B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont respectivement domiciliés à Bouge, chaussée de Louvain, n^{os} 360 et 366; que le 2 juin 2005, la S.A. IMMOLUX a introduit une demande de permis d'urbanisme auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur, ayant pour objet la démolition d'une maison uni-familiale et la construction d'un immeuble à appartements, avec des commerces ou des professions libérales au rez-de-chaussée, des parkings et des caves en sous-sol, sur un bien sis à Bouge, à l'angle de la chaussée de Louvain et de la rue Saint Luc, n^o 354, et cadastré à Namur, section E, n^o 67; que le 29 août 2006, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur a délivré le permis d'urbanisme sollicité;

Considérant qu'il ressort des débats d'audience que l'acte attaqué a été retiré le 20 février 2007 et que ce retrait a été notifié au bénéficiaire du permis par une lettre recommandée du 14 mars 2007 comportant les mentions prescrites par l'article 19 alinéa 2 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision, laquelle est définitive;

Considérant que le recours a perdu tout objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit juin deux mille sept par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle} WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

Fr. DAOUT.